



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Ref : 16-011380-D

NOTE D'INFORMATION du 30 mai 2016

relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2016

NOR : INTB1614391N

P.J. : 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2016.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2016.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Madame la préfète de l'Essonne, Messieurs les préfets de départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise

Le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L.2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction de l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen des communes de la région ; l'autre en fonction des bases totales d'imposition à la taxe professionnelle des communes et des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone.

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont exclus du fonds, d'autant qu'ils ont vocation à participer au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

De plus, la loi fixe **un objectif annuel de ressources au fonds** s'établissant à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015 et 290 M€ en 2016. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

La loi de finances pour 2014 a ajusté le dispositif instauré en 2012. Les modifications portent sur l'introduction d'un indice synthétique pour le calcul du prélèvement, le relèvement du plafond du prélèvement à 11% des dépenses réelles de fonctionnement et la mise en place d'un plafonnement en cas de hausse du prélèvement supérieure à 25% par rapport à l'année précédente.

Par décision du 6 juin 2014, le Conseil constitutionnel a censuré le dispositif de plafonnement de la contribution des communes au FSRIF à 140% de leur contribution 2009. Ce dispositif n'est donc plus appliqué depuis la répartition 2015. La décision du Conseil constitutionnel n'est cependant pas rétroactive : les montants prélevés au titre du FSRIF pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

La loi de finances pour 2015 a introduit un nouveau plafond qui limite l'augmentation du prélèvement d'une commune à 50% de la hausse du montant du fonds, soit 10 millions d'euros en 2016.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A / Les modalités de calcul du prélèvement initial prévu à l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- **pfi** : potentiel financier par habitant de la commune en 2016 ;
- **PFI** : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2016

En vertu de ces dispositions, 145 communes sont potentiellement contributrices au FSRIF en 2016.

2) La détermination de la contribution des communes

** L'assiette du prélèvement*

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2016 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour 20% de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50% de la moyenne régionale et pour 80% de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Ile-de-France est de 1 522,23 € en 2016 contre 1 518,15 € en 2015.

** Le montant du prélèvement*

La contribution pour le FSRIF est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Contribution spontanée} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2016} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 172,031047 en 2016.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts- Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

¹ La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

4) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2014 pour le FSRIF 2016). En 2016, 19 communes voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2014.

Par ailleurs, les communes nouvellement contributrices au fonds en 2016 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Sur les 10 communes entrantes, 7 sont concernées par cet abattement en 2016, les 3 autres voyant leur contribution annulée en raison de leur classement parmi les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU cible en 2015.

Les communes classées parmi les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU cible en 2015 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2016. 3 communes sont concernées en 2016.

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2015 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2015 majoré de 25%. 39 communes sont concernées par cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

La hausse du prélèvement d'une commune par rapport au montant 2015 ne peut excéder 50% de la hausse des ressources du fonds, soit 10 millions d'euros en 2016. Ce plafond concerne une commune en 2016.

Enfin, le mécanisme du FSRIF est articulé au FPIC :

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 13% des ressources fiscales².

En 2016, une commune isolée est concernée par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2016.

83 communes seraient concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 41 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduirait même à une annulation de leur contribution et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

B/ Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2016 à 290 000 000 €.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A / La détermination des communes éligibles selon l'article L.2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2016 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

B / Le calcul de l'attribution

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 290 000 000 d'euros, diminuée de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2016.

173 communes sont éligibles en 2016 (171 en 2015).

2) Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2016 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

Attribution spontanée = pop DGF x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 17,746636 en 2016.

Le nombre de points correspond au produit de l'IS reversement, de la pop DGF 2016 et du coefficient IS.

3) Les garanties

Une commune bénéficiaire du FSRIF en 2016 et qui l'était déjà en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 25 communes en 2016.

En outre, toute commune qui devient inéligible en 2016 perçoit 50% de son attribution 2015. En 2016, 4 communes sont sortantes et perçoivent cette garantie de sortie.

C/ Le calcul du solde

Contrairement au système antérieur (avant 2012), une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, 12 communes en 2016 sont à la fois contributrices et bénéficiaires.

D/ Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n°4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFiP.** Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la

notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Marie BENOIT
Tél. : 01.49.27.34.92
marie.benoit@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

ANNEXE 1 CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2016

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel financier

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subit l'année précédente.

II/ Détail du calcul du potentiel financier 2016

L'article L 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe

sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2016 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2015.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2016 dans la population DGF 2016 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2016 dans la population DGF 2016 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **et indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code

général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2016 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2015, ainsi que minoré du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2016 = potentiel fiscal 2016 / population DGF 2016

Potentiel financier par habitant 2016 = potentiel financier 2016 / population DGF 2016

1 - Potentiels fiscal et financier 2016 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,205150	= <input style="width: 50px;" type="text"/> (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,490963	= <input style="width: 50px;" type="text"/> (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,241840	= <input style="width: 50px;" type="text"/> (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (d)
			=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,259538	= <input style="width: 50px;" type="text"/> (f)
			+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (g)
			+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (h)
			+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (i)
			+
Montant de redevance des mines (CA 2014)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (j)
			+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (k)
			+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (l)
			+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (m)
			+
Montant perçu au titre du FNGIR			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (n)
			-
Montant prélevé au titre du FNGIR			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (o)
			+
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)			= <input style="width: 50px;" type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	<input type="text"/>	(t)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t)		<input type="text"/>	(u)

2 - Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,241840"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,259538"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2014)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= <input type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (r)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (s)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)		<input type="text"/>	(x)
		x	
Population DGF 2016 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) x [(y) / (z)]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	<input type="text"/>	(ad)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	<input type="text"/>	(ae)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad) - (ae)		<input type="text"/>	(af)

3 - Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,205150"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,490963"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,241840"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X <input type="text" value="0,259538"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2014)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçue au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		= <input type="text"/> (q)
		+
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		= <input type="text"/> (r)
		+
Montant de CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (s)
		+
Montant des IFER perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (t)
		+
Montant de TASCOM perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		= <input type="text"/> (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	X	<input type="text" value="0,259538"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2015				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				<input type="text"/>	(ae)
				x	
Population DGF 2016 de la commune	=			<input type="text"/>	(af)
				/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	=			<input type="text"/>	(ag)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) x [(ae) / (af)]				<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	<input type="text"/>	(ak)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	<input type="text"/>	(al)
		=	
Potentiel financier = (ai) + (aj) - (ak) - (al)		<input type="text"/>	(am)

4 - Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	<input type="text" value="0,205150"/>	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	<input type="text" value="0,490963"/>	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	<input type="text" value="0,163277"/>	=	<input type="text"/>	(c)
					<i>(taux moyen des communes FPU)</i>
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	X	<input type="text" value="0,090641"/>	=	<input type="text"/>	(d)
					<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			=	<input type="text"/>	(e)
				=	
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)				<input type="text"/>	(f)
				x	
Population DGF 2016 de la commune			=	<input type="text"/>	(g)
				/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015			=	<input type="text"/>	(h)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]				<input type="text"/>	(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)				<input type="text"/>	(j)

Montant de redevance des mines (CA 2014)			=	<input type="text"/>	(k)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	<input type="text"/>	(l)
				+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	<input type="text"/>	(m)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	<input type="text"/>	(n)
				+	
Montant perçu au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(o)
				-	
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(p)
				+	
Attribution de compensation perçue par la commune			=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	X	<input type="text" value="0,259538"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2015				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				x	
Population DGF 2016 de la commune	=			<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	=			<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) x [(ab) / (ac)]				<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	<input type="text"/>	(ah)
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag) - (ah)		<input type="text"/>	(ai)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2016

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1 – Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-total</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,205150	=	(a)
				+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,490963	=	(b)
				+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,241840	=	(c)

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	+	<input type="text"/>	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+	<input type="text"/>	(e)
		=	<input type="text"/>	
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			<input type="text"/>	(f)

2 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

3 – Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strate démographique		Taux moyen pondéré « 2014 »	Taux moyen pondéré « 2015 »
1	0 à 499 habitants	0,208968	0,210470
2	500 à 999 habitants	0,209288	0,211258
3	1 000 à 1 999 habitants	0,211122	0,213431
4	2 000 à 3 499 habitants	0,217270	0,220002
5	3 500 à 4 999 habitants	0,223663	0,227291
6	5 000 à 7 499 habitants	0,232771	0,236007
7	7 500 à 9 999 habitants	0,240298	0,244539
8	10 000 à 14 999 habitants	0,249269	0,253831
9	15 000 à 19 999 habitants	0,244340	0,248491
10	20 000 à 34 999 habitants	0,255520	0,259712
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259232	0,266550
12	50 000 à 74 999 habitants	0,243662	0,247474
13	75 000 à 99 999 habitants	0,224196	0,227204
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277806	0,281372
15	200 000 habitants et plus	0,179313	0,190903

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2014

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2015

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2015

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2015	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2015	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2015	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	x	
$\left\{ \begin{array}{l} t1 + (T2 - T1) \end{array} \right\}$	<input type="text"/>	
Produit fiscal écèlement	=	<input type="text"/>

2ème cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2015			<input type="text"/>	(a)	
			+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2015			<input type="text"/>	(b)	
			+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2015			<input type="text"/>	(c)	
			=		
Sous-total	(a) + (b) + (c)		<input type="text"/>	(d)	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	(d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	<input type="text"/>	x	} (ou)
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	(d) x T_2	<input type="text"/>	x	
			<input type="text"/>	=	
	Produit fiscal écrêté		<input type="text"/>		

Dans les deux cas, **il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.**

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2015 inférieur à celui de 2014, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE PRELEVEMENT POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 522,226404
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 522,226404
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	0,5 x 18 080,839518
= sous-total
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	0,5 x 18 080,839518
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part, dans l'indice, du revenu (b)
Valeur de l'indice I = a + b

ANNEXE 4

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE REVERSEMENT POUR LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 522,226404
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5000 habitants de la région d'Ile-de-France	: 0,256926
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	18 080,839518
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (c)
Valeur de l'indice I = a + b + c

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian soit 1,167617.

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2016

Code INSEE	Nom commune	Contribution 2016
75056	PARIS	161 370 387
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	20 738
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	78 290
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	58 344
77104	CHATRES	244 897
77111	CHESSY	429 344
77121	COLLEGIEN	23 777
77123	COMPANS	381 109
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	4 810
77132	COUPVRAY	171 420
77146	CROISSY-BEAUBOURG	209 291
77169	EMERAINVILLE	48 663
77181	FERRIERES	57 628
77196	FRESNES-SUR-MARNE	7 745
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	8 484
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	3 494
77258	LOGNES	26 754
77268	MAGNY-LE-HONGRE	99 877
77282	MAUREGARD	146 971
77291	MESNIL-AMELOT	346 542
77294	MITRY-MORY	308 537
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	58 646
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	10 316
77337	NOISIEL	19 324
77368	POIGNY	1 947
77369	POINCY	10 539
77448	SEPT-SORTS	8 966
77449	SERRIS	76 952
77482	VARENNES-SUR-SEINE	25 068
77518	VILLIERS-EN-BIERE	64 976
78029	AUBERGENVILLE	122 291
78043	BAILLY	54 579
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	20 650
78117	BUC	522 255
78118	BUCELAY	59 474
78133	CHAMBOURCY	553 961
78143	CHATEAUFORT	60 166
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	52 245
78168	COIGNIERES	354 193

78208	ELANCOURT	681 109
78217	EPONE	51 306
78238	FLINS-SUR-SEINE	129 787
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	9 161
78264	GAMBAISEUIL	4 381
78289	GROSROUVRE	55 976
78291	GUERVILLE	26 525
78297	GUYANCOURT	1 416 431
78320	JEUFOSSE	3 695
78343	LOGES-EN-JOSAS	70 608
78350	LOUVECIENNES	483 938
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	351 442
78383	MAUREPAS	124 258
78389	MERE	26 692
78398	MESNULS	20 016
78406	MILON-LA-CHAPELLE	17 956
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 666 784
78466	ORGEVAL	257 344
78498	POISSY	403 814
78501	PORCHEVILLE	233 140
78524	ROCQUENCOURT	179 675
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	1 515
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	48 241
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	9 341
78606	TARTRE-GAUDRAN	479
78615	THIVERVAL-GRIGNON	3 868
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	28 036
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	5 236 961
78644	VERRIERE	65 514
78650	VESINET	1 548 149
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	36 211
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	688 179
91041	AVRAINVILLE	13 886
91064	BIEVRES	396 585
91136	CHAMPLAN	115 937
91174	CORBEIL-ESSONNES	103 160
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	151 266
91340	LISSES	110 232
91377	MASSY	756 933
91378	MAUCHAMPS	2 598
91432	MORANGIS	121 534
91435	MORSANG-SUR-SEINE	53 693
91458	NOZAY	70 253
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 149 835
91534	SACLAY	112 418
91538	SAINT-AUBIN	179 943

91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	5 773
91648	VERT-LE-GRAND	14 248
91659	VILLABE	66 685
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 301 278
91666	VILLEJUST	146 604
91689	WISSOUS	259 721
91692	ULIS	97 061
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	12 597 397
92024	CLICHY	447 552
92026	COURBEVOIE	15 536 854
92035	GARENNE-COLOMBES	446 313
92036	GENNEVILLIERS	3 038 676
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	5 787 508
92044	LEVALLOIS-PERRET	9 104 174
92047	MARNES-LA-COQUETTE	119 603
92048	MEUDON	1 816 578
92050	NANTERRE	5 225 400
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 499 600
92060	PLESSIS-ROBINSON	466 054
92062	PUTEAUX	14 117 976
92063	RUEIL-MALMAISON	4 218 619
92064	SAINT-CLOUD	2 675 050
92072	SEVRES	809 460
92073	SURESNES	2 173 181
92075	VANVES	300 273
92076	VAUCRESSON	575 929
92077	VILLE-D'AVRAY	722 044
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	89 322
93051	NOISY-LE-GRAND	231 701
93055	PANTIN	334 964
93070	SAINT-OUEN	1 476 895
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	2 914 118
93074	VAUJOURS	117 128
94003	ARCUEIL	343 014
94018	CHARENTON-LE-PONT	746 829
94021	CHEVILLY-LARUE	663 034
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	184 728
94037	GENTILLY	91 521
94041	IVRY-SUR-SEINE	457 591
94054	ORLY	183 032
94065	RUNGIS	2 657 215
95051	BEAUCHAMP	118 535
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	168 297
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	17 782
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 308 409
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	28 142

95271	GENICOURT	7 994
95371	MARLY-LA-VILLE	150 122
95492	PLESSIS-GASSOT	21 407
95510	PUISEUX-PONTOISE	6 247
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 576 764
95580	SAINT-WITZ	157 298
95611	THEUVILLE	1 145
95612	THILLAY	17 205
95633	VAUDHERLAND	7 177
95641	VEMARS	7 445
95675	VILLERON	2 873

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2016

Code INSEE	Nom commune	Reversement 2016
77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	702 700
77108	CHELLES	2 224 003
77131	COULOMMIERS	1 153 182
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 630 981
77171	ESBLY	641 663
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 025 751
77192	FONTENAY-TRESIGNY	162 023
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	330 854
77249	LESIGNY	363 691
77284	MEAUX	5 225 105
77285	MEE-SUR-SEINE	2 483 159
77288	MELUN	3 506 607
77296	MOISSY-CRAMAYEL	964 139
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 348 632
77320	MOUROUX	579 207
77326	NANDY	407 650
77327	NANGIS	679 716
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	302 375
77333	NEMOURS	1 183 721
77337	NOISIEL	697 955
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	1 020 273
77382	QUINCY-VOISINS	334 514
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 531 168
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	236 417
77430	SAINT-PATHUS	242 963
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 214 812
77458	SOUPPES-SUR-LOING	413 264
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	418 832
77468	TORCY	997 692
77470	TOURNAN-EN-BRIE	233 713
77475	TRILPORT	357 603
77479	VAIRES-SUR-MARNE	425 955
77491	VENEUX-LES-SABLONS	101 839
77514	VILLEPARISIS	1 039 375
78005	ACHERES	1 509 339
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 015 075
78335	LIMAY	561 444
78354	MAGNANVILLE	101 205
78361	MANTES-LA-JOLIE	3 903 326
78362	MANTES-LA-VILLE	1 293 051
78401	MEULAN-EN-YVELINES	584 991
78440	MUREAUX	2 190 118
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	1 133 922
78586	SARTROUVILLE	1 513 231

78621	TRAPPES	2 515 002
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78644	VERRIERE	452 018
91027	ATHIS-MONS	1 427 778
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	240 086
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	97 459
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	578 778
91105	BREUILLET	255 159
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	583 391
91200	DOURDAN	280 089
91201	DRAVEIL	1 816 906
91207	EGLY	302 074
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 527 967
91223	ETAMPES	1 142 653
91228	EVRY	3 520 882
91235	FLEURY-MEROGIS	1 331 463
91286	GRIGNY	3 204 091
91345	LONGJUMEAU	325 215
91421	MONTGERON	602 611
91434	MORSANG-SUR-ORGE	863 815
91514	QUINCY-SOUS-SENART	298 860
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91540	SAINT-CHERON	63 918
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	282 783
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 354 426
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 633 185
91687	VIRY-CHATILLON	1 155 836
91692	ULIS	1 358 567
92007	BAGNEUX	3 595 715
92019	CHATENAY-MALABRY	1 624 960
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	512 093
92036	GENNEVILLIERS	2 411 664
92046	MALAKOFF	1 193 280
92050	NANTERRE	1 062 804
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 787 047
93001	AUBERVILLIERS	6 934 666
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	2 050 031
93007	BLANC-MESNIL	4 454 016
93008	BOBIGNY	5 070 910
93010	BONDY	6 061 216
93013	BOURGET	597 264
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	4 520 378
93027	COURNEUVE	4 356 164
93029	DRANCY	5 374 532
93030	DUGNY	1 312 836
93031	EPINAY-SUR-SEINE	5 231 269
93032	GAGNY	2 793 808
93039	ILE-SAINT-DENIS	673 098
93046	LIVRY-GARGAN	2 052 641
93047	MONTFERMEIL	2 264 742

93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 173 699
93053	NOISY-LE-SEC	3 902 078
93055	PANTIN	1 651 319
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 803 570
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 863 380
93063	ROMAINVILLE	1 799 955
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	851 081
93066	SAINT-DENIS	7 953 257
93071	SEVRAN	5 233 365
93072	STAINS	4 608 485
93077	VILLEMOMBLE	527 555
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 398 739
94001	ABLON-SUR-SEINE	239 608
94002	ALFORTVILLE	3 060 939
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 028 519
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 484 827
94016	CACHAN	1 583 064
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 658 463
94022	CHOISY-LE-ROI	2 851 313
94028	CRETEIL	5 256 273
94034	FRESNES	639 294
94037	GENTILLY	717 301
94041	IVRY-SUR-SEINE	701 342
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582
94044	LIMEIL-BREVANNES	845 753
94054	ORLY	1 404 600
94059	PLESSIS-TREVISE	594 749
94060	QUEUE-EN-BRIE	623 411
94074	VALENTON	1 269 759
94076	VILLEJUIF	2 941 403
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	3 240 139
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 494 449
94081	VITRY-SUR-SEINE	4 060 728
95018	ARGENTEUIL	6 219 370
95019	ARNOUVILLE	707 679
95039	AUVERS-SUR-OISE	234 943
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	858 642
95060	BESSANCOURT	397 360
95063	BEZONS	1 320 692
95091	BOUFFEMONT	520 874
95127	CERGY	3 557 716
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95199	DOMONT	210 688
95203	EAUBONNE	760 150
95218	ERAGNY	387 917
95219	ERMONT	1 657 750
95229	EZANVILLE	245 403
95250	FOSSES	182 268
95252	FRANCONVILLE	1 153 274
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 546 269
95277	GONESSE	2 419 472
95280	GOUSSAINVILLE	1 454 355

95288	GROSLAY	242 636
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95351	LOUVRES	207 854
95355	MAGNY-EN-VEXIN	345 338
95394	MERY-SUR-OISE	487 956
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	1 665 825
95427	MONTMAGNY	1 160 919
95480	PARMAIN	59 590
95487	PERSAN	1 183 561
95488	PIERRELAYE	318 798
95500	PONTOISE	1 236 896
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032
95555	SAINT-GRATIEN	889 488
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	592 919
95582	SANNOIS	1 318 367
95585	SARCELLES	7 930 025
95652	VIARMES	199 469
95680	VILLIERS-LE-BEL	4 000 040